



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 40005

Texte de la question

M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la décision du retrait du bénéfice de convention tiers payant aux artisans taxis ainsi que la suppression de transport de malades assis au profit exclusivement des véhicules sanitaires légers. Ce volet d'activité constitue pour les professionnels de taxis une part importante de leur chiffre d'affaires, et la disparition de cette convention aura, a n'en pas douter, des conséquences tragiques, notamment pour les artisans évoluant en milieu rural ou semi-rural, ou il n'existe pas de structures de déplacement de voyage et dont ce mode de transport est la principale source de revenus. En conséquence, il lui demande de préciser si des dispositions récentes ont bien été prises en ce sens et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'en revoir l'application.

Texte de la réponse

Le secteur des transports pris en charge par l'assurance maladie fait actuellement l'objet d'une double évolution. En premier lieu, les pouvoirs publics se sont engagés dans un effort d'encadrement du secteur concerté avec les différentes professions concernées. C'est ainsi que la loi no 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 a introduit une base légale à une convention que doivent négocier les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des ambulanciers destinée notamment à fixer un objectif d'évolution des dépenses de ce secteur. Parallèlement à cette négociation en cours, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés négocie avec les syndicats représentatifs des taxis une convention permettant d'encadrer les rapports entre organismes de sécurité sociale et entreprises de taxis et, notamment, à fixer également, dans ce secteur, un objectif d'évolution des dépenses. En second lieu, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés s'est engagée depuis plusieurs mois dans une réflexion concertée avec les mêmes syndicats des deux professions afin de redéfinir le champ du transport remboursé. En effet, les actuels critères de prise en charge fixés par l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale peuvent apparaître comme trop administratifs et ne tenant pas suffisamment compte du réel motif qui justifie le transport, à savoir l'état de santé ou de dépendance des personnes transportées. Ce groupe de travail a élaboré un projet de réforme de la réglementation relatif au transport sanitaire (ambulances et véhicules sanitaires légers) dont les orientations ont été approuvées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 21 janvier dernier. Dans le même esprit, les services de la caisse nationale doivent, dans les prochaines semaines, soumettre aux syndicats représentatifs de taxis un projet de redéfinition du champ des transports de taxis éligibles au remboursement. À l'issue de cette négociation, ces propositions concertées doivent être transmises au Gouvernement auquel il appartiendra de statuer sur ces orientations.

Données clés

Auteur : [M. Delmar Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40005

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3224

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 582